

Direction générale de l'enseignement supérieur

Arrêté du 9 octobre 2013 fixant l'entrée en vigueur de la loi du 11 juin 2013 sur les hautes écoles vaudoises de type HES et les mesures destinées à régler sa mise en œuvre

Commentaire article par article

DGES | AS | 30 octobre 2013 |

I. Introduction

La loi du 11 juin 2013 sur les hautes écoles vaudoises de type HES (LHEV) prévoit un certain nombre de changements par rapport à la situation actuelle, notamment en termes d'autonomie institutionnelle, d'organes et de fonctions du personnel d'enseignement et de recherche. Ces changements ne peuvent être mis en œuvre d'un coup. L'arrêté du Conseil d'Etat (ACE) a non seulement pour objectif de fixer une date formelle d'entrée en vigueur de la LHEV, mais aussi de préciser de manière plus détaillée les différentes étapes qui mèneront à la mise en œuvre effective et complète des nouveautés prévues par la loi.

II. Commentaires

Article 1 Entrée en vigueur de la loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES

L'alinéa 1 pose le principe selon lequel la LHEV entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Il mentionne également les réserves à ce principe. Ces réserves sont au nombre de trois et concernent les voies de droit (al. 2), les dispositions financières (al. 3) et l'autorité d'engagement du personnel des hautes écoles cantonales (al. 4).

L'alinéa 2 renvoie aux articles de la LHEV sur les voies de droit. Selon ceux-ci, les décisions rendues à l'égard des candidats et étudiants dès l'année académique 2014/2015 font l'objet d'une réclamation auprès de la haute école. La décision sur réclamation devra émaner de la direction de la haute école. Cette décision pourra être déférée devant le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC).

La date du 16 septembre 2014 a été choisie de manière à faire coïncider l'introduction des nouvelles voies de droit avec le calendrier académique. Il en découle que les décisions rendues à l'égard des candidats et étudiants lors de l'année académique 2013/2014 sont encore susceptibles de recours direct au DFJC, conformément à la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (loi de référence des lois cantonales sur l'instruction publique en l'absence de loi spéciale).

L'alinéa 3 accorde un délai d'une année aux hautes écoles pour leur permettre de se préparer au mieux à exercer leur autonomie financière. Ainsi, les dispositions relatives à l'élaboration du budget, au suivi budgétaire, à la comptabilité et au Fonds de réserve et d'innovation (art. 64 à 68) entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2015; en revanche, celles relatives aux immeubles (art. 69), aux infrastructures et équipements (art. 70) ainsi que celles relatives aux subventions (art. 71 à 78) entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2014, sachant



Direction générale de l'enseignement supérieur

qu'elles seront mises en œuvre progressivement, mais néanmoins aussi rapidement que possible.

Enfin, *l'alinéa 4* tient compte de la nécessité de définir encore plus finement le cadre de l'autonomie des hautes écoles cantonales en matière de ressources humaines avant de leur conférer réellement la compétence d'engager seules leur personnel comme le mentionne l'article 33 alinéa 1 LHEV.

Article 2 Directeurs

L'article 2 indique que l'engagement des directeurs des hautes écoles (cantonales et privées subventionnées) déjà en place prend effet dès le 1^{er} janvier 2014. Les directeurs des hautes écoles cantonales sont confirmés dans leur fonction ce qui permet d'éviter la procédure d'engagement prévue par la LHEV (al. 1). En ce qui concerne les directeurs des hautes écoles privées subventionnées en fonction avant l'entrée en vigueur de la loi, la procédure est, là aussi allégée, en ce sens que les institutions sont dispensées de soumettre leur nouvel engagement à l'accord préalable du DFJC (al. 2).

Article 3 Autres membres de la direction

L'article 3 a pour but de permettre aux hautes écoles cantonales de constituer rapidement leur direction (cet objectif doit bien entendu être aussi celui des hautes écoles privées subventionnées). A cette fin, il est prévu que le directeur de chaque haute école cantonale propose les autres membres de la direction à la DGES au plus tard le 1^{er} mars 2014. Si le choix du directeur est agréé par la DGES, il incombera à cette dernière de proposer au Conseil d'Etat d'engager les autres membres de la direction pour une entrée en fonction le 1^{er} août 2014 au plus tard.

Les autres membres de la direction de chaque haute école privée subventionnée sont engagés conformément aux dispositions statutaires de la fondation et du code des obligations. La procédure décrite à l'alinéa 1 ne s'applique par conséquent pas en l'occurrence. Néanmoins, les hautes écoles privées subventionnées sont, elles aussi, tenues de faire en sorte que leur direction soit complète le 1^{er} août 2014 au plus tard.

Article 4 Compétences de la direction

Conformément à l'article 1 alinéa 1 de l'arrêté, l'article 26 LHEV relatif aux compétences de la direction entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014. A cette date, la nouvelle direction de la haute école, notamment celle de chaque haute cantonale, ne sera cependant pas encore en fonction. Il convient donc de préciser l'autorité habilitée à exercer, dans l'intervalle, les compétences prévues par l'article 26 LHEV. L'alinéa 2 précise à cet égard que la direction en place est compétente jusqu'à l'entrée en fonction de la direction (au sens de la LHEV), soit au plus tard jusqu'au 1^{er} août 2014.

Article 5 Conseil représentatif

L'article 5 permet d'élire rapidement (1^{er} trimestre 2014) le conseil représentatif de la haute école sans devoir attendre la mise en place effective des nouvelles fonctions du personnel d'enseignement et de recherche prévues par la LHEV et la désignation des personnes qui les exerceront. Dès la mise en place effective des nouvelles fonctions et une fois que les postes créés seront pourvus, ce premier conseil sera dissout et une nouvelle élection aura lieu.



Direction générale de l'enseignement supérieur

Article 6 Election du conseil représentatif

L'article 6 fixe quand doit se dérouler l'élection du premier conseil représentatif, indique qui l'organise et précise le mode de scrutin.

Ainsi, l'élection doit avoir lieu en avril 2014 au plus tard. L'organisation de l'élection incombe à la direction de la haute école, qui apparaît comme la mieux habilitée à en arrêter les modalités. Le scrutin majoritaire à un tour a été choisi en raison de sa grande simplicité.

Article 7 Nombre et répartition des sièges

L'alinéa 1 prévoit que le nombre de sièges au sein du premier conseil représentatif est fixé par la direction de la haute école. Cette disposition est nécessaire pour résoudre le problème de l'interdépendance entre l'article 27 alinéa 2 LHEV et l'article 29 alinéa 1 LHEV, la première disposition indiquant que le nombre de sièges du conseil représentatif est fixé par le règlement interne de la haute école, et la seconde qu'il appartient au conseil représentatif d'adopter ledit règlement interne.

La répartition des sièges sera pour sa part précisée dans le règlement d'application de la LHEV. En l'absence de règlement du Conseil d'Etat, la direction apparaît comme la mieux habilitée à arrêter ces modalités. Ce faisant, il lui appartiendra de respecter l'exigence posée par l'alinéa 2 selon laquelle aucune composante de la communauté de la haute école (personnel d'enseignement et de recherche, personnel administratif et technique, étudiants) ne peut disposer à elle seule de la majorité au sein du conseil représentatif.

Tant le nombre de sièges que leur répartition entre les composantes de la communauté de la haute école devront être décidés suffisamment tôt pour que l'élection puisse se dérouler en avril 2014 au plus tard.

Article 8 Election séparée

L'article 8 signifie que chacun des groupes admis à disposer de représentants au sein du conseil représentatif forme un collège électoral distinct. En d'autres termes, les représentants du personnel d'enseignement et de recherche sont élus par le personnel d'enseignement et de recherche, ceux du personnel administratif et technique par le personnel administratif et technique et ceux des étudiants par les étudiants.

Article 9 Représentants du personnel d'enseignement et de recherche

Lors de l'entrée en vigueur de la LHEV, les fonctions d'enseignement prévues par la LHEV n'auront pas encore été mises en place et les personnes appelées à les exercer n'auront pas non plus été désignées. En attendant, les représentants du personnel d'enseignement et de recherche seront élus parmi les membres du corps professoral et du corps intermédiaire au sens de l'article 46 du règlement du 4 décembre 2003 sur la Haute école vaudoise (RHEV).

A noter que le corps professoral au sens du RHEV comprend uniquement le personnel d'enseignement permanent de la haute école. Etant appelés à dispenser un enseignement à titre ponctuel et accessoire dans son domaine d'activité professionnelle, le chargé de cours ne fait pas partie du corps professoral. Il ne pourra dès lors pas participer à l'élection des représentants du personnel d'enseignement et de recherche. Il ne sera pas non plus éligible.

Comme mentionné plus haut ad art. 5, le conseil représentatif sera dissout dès la mise en place effective des nouvelles fonctions et une nouvelle élection aura lieu pour permettre aux diverses fonctions du personnel d'enseignement et de recherche mentionnées par l'article 27 alinéa 1 LHEV d'être équitablement représentées.



Direction générale de l'enseignement supérieur

Article 10 Publication des résultats

L'article 10 laisse la direction libre de décider de la forme de la publication des résultats (par affichage ou par voie électronique), étant entendu qu'ils devront être portés à la connaissance de l'ensemble des membres de la communauté de la haute école. Les résultats feront l'objet d'un récapitulatif global, lequel mentionnera, pour chacun des groupes admis à disposer de représentants au sein du conseil représentatif, le nombre de votants, le nombre de bulletins valables, nuls et blancs; ainsi que le nombre de voix obtenues individuellement par les candidats.

L'article 10 mentionne en outre que les résultats sont publiés au plus tard dix jours après la clôture du scrutin. Ce délai conditionne la date de la séance constitutive du conseil représentatif. Il s'agit par conséquent d'un délai impératif.

Article 11 Séance constitutive

Le conseil représentatif de la haute école doit se réunir en séance constitutive au plus tard trente jours dès la publication des résultats de l'élection (al. 1), soit dans le courant du mois de juin 2014. Il appartiendra à la direction de la haute école de procéder à la convocation des membres. Celle-ci devra leur parvenir assez tôt (si possible dix jours à l'avance) pour leur permettre de se préparer de manière adéquate.

La séance constitutive est présidée par le doyen d'âge* (al. 1), jusqu'à l'élection du président. Le reste des opérations constitutives se déroule sous la houlette du président élu. L'élection du président se déroule à la majorité absolue des membres présents (al. 2).

Le conseil représentatif de la haute école s'organise lui-même dans les limites de la loi et des règlements d'application (art. 27 al. 5 LHEV). Cela signifie notamment qu'il devra se donner son propre règlement d'organisation interne.

*A la différence de cette disposition, certains projets de règlement interne confient au directeur de la haute école la tâche de présider la séance constitutive du conseil représentatif. Il y aurait lieu d'amender ces projets afin de les mettre en conformité avec l'arrêté (et le futur règlement d'application de la LHEV).

Article 12 Compétences du conseil représentatif

Les compétences énumérées à l'article 29 LHEV sont des compétences expressément conférées au conseil représentatif. Il s'agit de compétences dites « exclusives », ce qui signifie notamment qu'elles doivent être exercées par ce seul conseil et qu'elles ne peuvent être déléguées. Une fois le conseil représentatif constitué, les autres structures participatives de la haute école devront ainsi renoncer aux prérogatives qui sont les leurs si elles devaient entrer en conflit avec les compétences mentionnées à l'article 29 alinéa 1.

Parmi les compétences du conseil représentatif, il convient de mentionner celle consistant à adopter le règlement interne de la haute école (art. 29 al. 1 let. d LHEV). Le projet de règlement interne émanera de la direction. Le conseil représentatif en sera saisi suffisamment tôt pour pouvoir l'adopter le 30 septembre 2014 au plus tard. C'est dire que les premières séances du conseil représentatif seront essentiellement consacrées à l'examen, puis à l'adoption du projet de règlement interne présenté par la direction. Préalablement à son entrée en vigueur, le règlement interne sera soumis à l'approbation du DFJC.

Précisons enfin que la compétence d'adopter le règlement interne inclut celle de le réviser, en tout ou en partie. Chaque révision (totale ou partielle) du règlement devra dès lors, pour être valide, suivre la même procédure que celle prévue pour son adoption (proposition par la direction ou le conseil représentatif, adoption par le conseil représentatif, approbation par le DFJC).



Direction générale de l'enseignement supérieur

Article 13 Conseil professionnel

L'alinéa 1 stipule que le conseil professionnel de chaque haute école entrera en fonction le 1^{er} janvier 2015 au plus tard. Il s'agit ainsi de laisser aux hautes écoles un laps de temps suffisant pour mettre en place leur conseil professionnel suite à l'entrée en vigueur du règlement d'application de la LHEV prévue pour janvier 2014.

L'alinéa 2 indique que le conseil de fondation des hautes écoles privées subventionnées peut jouer le rôle dévolu au conseil professionnel. Il est l'exacte reprise de l'article 30 alinéa 3 LHEV. Cela signifie en particulier que les dispositions du règlement d'application de la LHEV ne s'appliqueront pas aux conseils de fondation des hautes écoles privées subventionnées lorsqu'ils exerceront les compétences du conseil professionnel, mais que ceux-ci continueront d'être régis par l'acte de fondation.

Article 14 Suppression des organes existants

Cette disposition doit être lue en relation avec les articles 3, 6, 11 et 12 de l'arrêté. Elle signifie que :

- le 1^{er} août 2014 au plus tard, la direction actuelle de chaque haute école sera dissoute et remplacée par une direction composée conformément à la loi;
- en juin 2014 au plus tard, soit lorsque le premier conseil représentatif se réunira en séance constitutive, les structures participatives existant au sein des hautes écoles seront dissoutes ou tout au moins n'exerceront plus les prérogatives qui entreront en conflit avec les compétences du conseil représentatif mentionnées à l'article 29 alinéa 1 LHEV.